

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2020-096**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2020-096, (2020) 152 G.O. II, 4881A.

[EEV : 25 novembre 2020]

**1. Arrête ce qui suit:**

QUE tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection scolaire au sens de la *Loi sur les élections scolaires* (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, soit reporté et toute procédure électorale soit suspendue;

QUE tout processus de vote par correspondance débuté, en application de l'arrêté numéro 2020-091 du 13 novembre 2020, soit annulé;

QU'aucun président d'élection d'une commission scolaire ne puisse publier d'avis d'élection;

QUE, pour la cueillette d'achats effectués à distance, un établissement commercial de vente au détail visé par la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (chapitre H-2.1), puisse, en plus des périodes légales d'admission prévues à cette loi, admettre le public entre 21 h 00 et 22 h 00, du lundi au vendredi, et de 17 h 00 à 21 h 00 les samedis et dimanches;

QUE la mesure prévue au quatrième alinéa du dispositif du présent arrêté prenne effet le 27 novembre 2020.